

ART. 4. — La commission peut appeler en consultation toute personne dont l'audition lui paraîtra utile pour obtenir les informations dont elle peut avoir besoin. Ces personnes assistent en ce cas aux débats de la commission, mais sans prendre part aux votes.

ART. 5. — La commission centrale consultative se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un commissaire.

Son secrétariat est assuré par les soins du commissariat aux finances.

ART. 6. — A compter de la publication du présent décret, les textes réglementaires pris par le Gouvernement provisoire de la République française ou par les autorités compétentes des différents territoires relevant de son autorité et ayant pour objet d'apporter une modification quelconque aux éléments de rémunération des personnels civil et militaire au sujet desquels la commission doit être obligatoirement consultée en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, devront comporter une référence à la date et au numéro de l'avis fourni par la commission.

ART. 7. — Des arrêtés du commissaire aux finances fixeront, en tant que de besoin, la procédure à suivre par la commission centrale consultative pour l'examen des dossiers qui lui seront soumis et pour fixer les modalités de détail de son fonctionnement.

ART. 8. — Le commissaire aux finances et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Personnel

Situation des individus dangereux

N° 460 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

12 septembre 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 5 juillet 1944 relative à la situation des fonctionnaires suspendus provisoirement de leurs fonctions ou placés sous le coup d'une mesure administrative d'internement, d'interdiction de séjour ou de mise en résidence surveillée, en application des dispositions des ordonnances du 2 octobre ou du 18 novembre 1943.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Commissaire aux Finances, du Commissaire à l'Intérieur, du Commissaire à la Justice, du Commissaire aux Colonies, du Commissaire aux Affaires étrangères, du Commissaire à la Marine, du Commissaire à l'Air et du Commissaire à la Guerre;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943, permettant de suspendre temporairement de leurs fonctions certains fonctionnaires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats, fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des administrations ou établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que des services concédés ou subventionnés (désignés ci-après sous l'appellation générale de fonctionnaires) qui, par application de l'ordonnance du 2 octobre 1943, sont suspendus de leurs fonctions, en attendant l'issue d'une procédure disciplinaire ou administrative, ne perçoivent plus, à compter de la décision de suspension et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, que la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires et, d'une manière générale, des indemnités ayant le caractère de supplément de traitement qu'ils percevaient antérieurement à leur suspension, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction (frais de représentation, indemnités de direction, primes de rendement, indemnités représentatives de frais, etc.).

Toutefois, les éléments de leur rémunération qui ont un caractère familial sont maintenus en totalité.

Si, après suspension provisoire, le fonctionnaire intéressé est admis à reprendre l'exercice de ses fonctions, il aura droit au rappel des compléments de rémunération dont il n'aura reçu que la moitié pendant la période de sa suspension.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, par voie disciplinaire ou autrement, la situation des fonctionnaires civils et des militaires qui sont mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite d'une décision prise à leur encontre par l'autorité administrative parce qu'ils sont dangereux pour la sécurité publique ou la défense nationale (interdiction de séjour, mise en résidence surveillée, internement administratif dans un établissement spécialement désigné à cet effet) est réglée, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, dans les conditions suivantes :

a) A compter de la mesure administrative prise contre eux par application des dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 1943, les intéressés sont, au point de vue de leur rémunération, placés dans la même position que les fonctionnaires visés à l'article premier.

Ils sont, en outre, maintenus dans cette position pour une période de quatre mois, à compter du jour où la Commission de vérification instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1943 aura donné un avis favorable à une des mesures prévues par l'article premier de ladite ordonnance, et que cet avis de la Commission aura été confirmé par décision du Commissaire intéressé;

b) A l'expiration de cette période de quatre mois, ils ne perçoivent plus que la fraction de rémunération correspondant à leur situation familiale, tout autre élément de rémunération étant supprimé.

Si la Commission de vérification émet un avis défavorable à l'application d'une des mesures prévues par l'article premier de la dite ordonnance, le fonctionnaire en cause aura droit, si le Commissaire compétent entérine l'avis de la Commission et met fin aux mesures prises à l'encontre de ce fonctionnaire, au rappel de la partie des rémunérations dont il aura été

privé antérieurement, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction.

Depuis le jour de la reprise effective de l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de l'intégralité de sa rémunération avec les accessoires attachés à celle-ci.

ART. 3. — Les membres qualifiés de la famille des fonctionnaires visés par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sur leur simple demande, perçoivent :

1^o — La totalité des majorations de rémunération à caractère familial dont les intéressés bénéficiaient antérieurement aux mesures prises à leur encontre, et ce, sous réserve des modifications qui pourraient se produire dans la situation de famille;

2^o — La totalité des délégations d'office prévues par les lois en vigueur sur les sommes maintenues aux fonctionnaires.

Une délégation supérieure à cette quotité pourra toujours être consentie par les intéressés en faveur de leur famille.

ART. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à ce que des mesures disciplinaires, comportant des conséquences pécuniaires plus graves que celles qui résulteraient de l'application des articles 1^{er} et 2 soient prises à l'encontre de chacun des personnels intéressés, si leur statut le prévoit.

ART. 5. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire à la Justice

Commissaire à l'Intérieur p. l.,

François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,

P. GIACOBBI.

Le Commissaire aux Communications

et à la Marine marchande,

René MAYER.

Le Commissaire à l'Éducation nationale et à la Jeunesse,

René CAPITANT.

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire à la Guerre,

A. DIETHELM.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Air,

Fernand GRENIER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Prisonniers,

Déportés et Réfugiés,

Henri FRENAY.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Le Commissaire délégué à l'Administration

des Territoires métropolitains libérés,

André LE TROQUER.

Congés — Permissions

N^o 472 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 septembre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 1^{er} août 1944 qui :

1^o — stipule que pendant la durée des hostilités, et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles bénéficient uniquement de congés de convalescence et de permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger;

2^o — détermine les conditions d'attribution et de jouissance de ces congés ou permissions.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs;

Vu le décret n^o 1.109 en date du 30 mai 1943 du Comité national français relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du commissariat national aux colonies;

Vu le décret n^o 822 du 13 mars 1943 du Comité national français instituant provisoirement les permissions d'absence;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles peuvent bénéficier uniquement de congés de convalescence et de permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger.

Congés de convalescence

ART. 2. — Les congés de convalescence sont accordés après avis du conseil de santé, pour une durée de trois mois, délais de route non compris, par décision du chef de la colonie. La décision doit mentionner le lieu de la destination.

La date d'arrivée devant servir de point de départ à la durée du congé, est certifiée par le visa des autorités locales ou consulaires apposé sur la feuille de route ou, à défaut de la possibilité de cette formalité, par tout autre document justificatif ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé.

Les prolongations de congé de convalescence sont accordées, par période d'un mois, dans les conditions suivantes : dans les territoires français où existe un conseil de santé, sur avis de ce conseil, par les autorités administratives locales; dans les territoires étrangers, par les autorités consulaires locales, sur avis donné obligatoirement au moment du départ en congé, par le conseil de santé qui statué sur l'octroi du congé de convalescence ou, exceptionnellement, après avis d'un médecin désigné par l'autorité consulaire.

Les bénéficiaires de congés de convalescence peuvent être autorisés à se faire accompagner de leur famille pendant la durée totale de leur congé.